



**111<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
**111<sup>th</sup> ASSEMBLY OF THE INTER-PARLIAMENTARY UNION**

Genève / Geneva, 28.09 – 01.10.2004

---

Troisième Commission permanente  
Démocratie et droits de l'homme

C-III/111/2004/R-dr  
28 juin 2004

**BEIJING + 10: UNE ÉVALUATION D'UN POINT DE VUE PARLEMENTAIRE**

**Projet de rapport établi par les co-Rapporteurs**  
**Mme Margaret Mensah-Williams (Namibie)**  
**M. Josef Philip Winkler (Allemagne)**

**Historique**

1. A la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995, 189 pays ont signé le Programme d'action de Beijing, dans lequel les gouvernements étaient invités à prendre des mesures dans 12 domaines critiques. Ces domaines étaient les suivants: les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, et les droits de la fillette. Les gouvernements et la communauté internationale, de même que la société civile, ont été invités à définir des objectifs stratégiques et des mesures à prendre dans le cadre d'un plan d'action national. En avril 2000, 118 États membres avaient soumis un Plan d'action national<sup>1</sup>.

2. Une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, connue sous l'appellation "Beijing + 5", a été convoquée du 5 au 9 juin 2000 afin d'effectuer un examen de haut niveau destiné à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour les femmes, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que pour envisager les mesures et initiatives à prendre. Depuis la tenue de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, la Commission de la condition de la femme se charge de suivre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing; elle se réunit tous les ans.

3. Le présent rapport se centre sur quatre domaines de préoccupation critiques, à savoir : les femmes et la prise de décisions, la violence à l'égard des femmes, les femmes et l'économie, et les droits de la fillette. Pour chaque domaine critique, l'on examine l'état d'avancement de la mise en

---

<sup>1</sup> Deux membres ayant le statut d'observateur, la Palestine et la Suisse, ont également soumis des Plans d'action nationaux; voir <http://www.un.org/womenwatch/confer/beijing/national/natplans.htm>.

oeuvre des objectifs de Beijing dans un certain nombre de pays au niveau des parlements, examen qui est suivi de recommandations concernant les mesures à prendre sur le plan législatif.

## **I. Les femmes et la prise de décisions**

### **A. Objectifs stratégiques**

- L'égalité des sexes dans les programmes gouvernementaux, les commissions, l'administration publique et le système d'administration de la justice.
- La collecte, l'analyse et la publication de données sur les femmes et les hommes à divers postes de prise de décisions.
- Le partage de l'autorité parentale permettant de mieux concilier obligations familiales et obligations professionnelles.
- La prise en compte des questions sexospécifiques dans les programmes politiques.
- La restructuration des programmes de recrutement et des plans de carrière.
- Les programmes de formation en matière de développement de l'esprit d'initiative et de l'auto-estime tendant à renforcer la place des femmes et à les encourager à accepter des postes de prise de décisions.

### **B. Etat de la mise en oeuvre dans différents pays**

4. Le pourcentage de femmes aux plus hauts niveaux du processus de prise de décisions à l'échelle nationale ou internationale n'a pas considérablement évolué depuis la Conférence de Beijing, en dépit d'une politique résolue en faveur de l'égalité des sexes. Au niveau de l'Exécutif, les femmes restent une exception. Même si les femmes des pays industrialisés sont sur un pied d'égalité avec les hommes pour ce qui est de l'éducation et de la formation professionnelle, à l'échelle mondiale elles représentent moins de dix pour cent des postes de direction dans l'industrie, le service public, le gouvernement et l'enseignement supérieur.

5. Les femmes représentent 15,4 pour cent des parlementaires dans le monde.<sup>2</sup> A l'heure actuelle, le Rwanda se place en tête de la course mondiale puisqu'il affiche le pourcentage le plus élevé de femmes au sein de son parlement (48,8 pour cent). A l'échelle régionale toutefois, les pays scandinaves se situent invariablement en tête, avec 39,7 pour cent, tandis que les pays arabes sont toujours à la traîne, avec 6,2 pour cent de femmes.<sup>3</sup> (Voir le classement concernant la présence des femmes au sein des parlements nationaux, à l'Annexe 1.)

6. Les chiffres correspondant à l'Allemagne représentent un niveau relativement élevé de femmes participant aux structures du pouvoir et à la prise de décisions. A l'heure actuelle, les femmes occupent, sur le plan fédéral et central, 38,6 pour cent des postes de ce type au niveau de l'Exécutif et 29,6 pour cent au Bundestag (parlement fédéral). La proportion de femmes au

---

<sup>2</sup> UIP, Les femmes dans les parlements nationaux, <http://www.ipu.org/wmn-f/world.htm>; état au 31 mai 2004.

<sup>3</sup> UIP, "Women Elected in 2003 – the Year in Perspective". Il convient de noter que la présence de l'Australie et de la Nouvelle Zélande fausse les chiffres concernant le pourcentage de femmes dans les pays de la région Pacifique. En fait, les femmes représentent 2,4 pour cent du total des parlementaires dans les pays en développement de la région.

Parlement allemand est de 29,6 pour cent. Ces chiffres varient d'un groupe parlementaire à l'autre du fait de l'utilisation de régimes de quotas différents.<sup>4</sup>

### C. Mesures à prendre

7. En dépit des progrès accomplis, il reste manifestement du travail à faire. Seuls 14 pays comptent une représentation d'au moins 30 pour cent de femmes au parlement, ce qui est le seuil de référence fixé dans le Programme d'action de Beijing (paragraphe 182). Dans la plupart des pays où l'objectif des 30 pour cent a été atteint (soit le Rwanda, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Belgique, le Costa Rica, l'Autriche, l'Allemagne, l'Argentine, l'Islande et le Mozambique), certaines mesures résolues ont été prises, visant notamment à réserver des sièges au Parlement pour les femmes, ou à instaurer des quotas aux élections approuvés par les partis politiques.

8. Il se peut toutefois que la prise de mesures résolues en soi ne soit pas suffisante. L'électorat peut aussi faire l'objet de campagnes de sensibilisation, organisées par le gouvernement ou par des groupes non gouvernementaux oeuvrant à la promotion de la participation des femmes. Des ateliers peuvent également être organisés à l'intention des candidates à des élections, qui portent sur toute une série de questions, dont les stratégies des campagnes et une représentation par circonscription.

9. Des institutions telles que le parlement doivent devenir plus sensibles aux questions de genre pour garantir une participation des femmes à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes et la prise en compte de politiques axées sur l'égalité. Une structure et un règlement au sein du parlement, ainsi que l'attitude de ses membres, sont tous de nature à se répercuter sur la faculté des femmes parlementaires de contribuer et de participer à part entière à la vie politique.

10. Dans plusieurs parlements, des réformes et des mécanismes ont été introduits pour créer un environnement de travail respectueux des questions d'égalité des sexes. Ainsi, en 2000 au Royaume-Uni, des heures de sessions compatibles avec la vie de famille ont été adoptées, afin de permettre aux parlementaires de consacrer plus de temps à leurs proches et à leurs familles. Outre une modification des horaires des sessions, les femmes d'Afrique du Sud ont pu instaurer une crèche dans l'édifice du parlement et obtenir une réforme du règlement concernant l'habillement des parlementaires. Dans plusieurs pays, dont l'Inde et l'Ouganda, des commissions parlementaires consacrées à la femme ont été instaurées, et dotées, dans de nombreux cas, d'attributions les habilitant à examiner les incidences sur les hommes et les femmes de l'ensemble du corps législatif.

11. En 1999, le Gouvernement allemand a reconnu la nécessité de tenir compte des questions d'égalité des sexes dans le cadre de ses travaux. Cette politique, qui est également instituée au niveau de l'Europe, renvoie à la nécessité de prendre en compte la diversité de conditions de vie

---

<sup>4</sup> Le groupe parlementaire de l'Alliance90/Les Verts détient 55 sièges, dont 58 pour cent sont occupés par des femmes; le SPD détient 250 sièges, dont 38 pour cent sont occupés par des femmes; le FDP détient 47 sièges, dont 26 pour cent sont occupés par des femmes, tandis que le groupe parlementaire de la CDU/CSU détient 247 sièges, dont 23 pour cent sont occupés par des femmes. Les partis se succèdent au pouvoir selon le principe de l'alternance; le parti politique de l'Alliance90/Les Verts réservant un siège sur deux aux femmes, ce qui signifie dans les faits que tout poste à responsabilité est réservé aux femmes. Au sein du SPD, au moins 40 pour cent des fonctions et attributions doivent être réservés aux femmes, et au sein du CDU au moins un tiers des postes leur sont réservés. Le FDP désapprouve tout régime de quota.

et d'intérêts des hommes et des femmes, dès le début de la planification de tout projet, étant entendu que, dans la réalité, la neutralité entre les sexes n'existe pas. Depuis 1999, les ministères fédéraux sont tenus de prendre en compte cette politique dans tous les projets des pouvoirs exécutif, législatif et administratif menés à bien par le gouvernement fédéral. Des projets pilotes financés par l'Etat sont exécutés dans le domaine de la mise en valeur du personnel des ministères, de la conception, de l'adjudication, de l'attribution et de la réalisation de projets de recherche, ainsi que de l'élaboration d'instruments concrets pour la mise en œuvre de concepts concernant le travail des enfants et des jeunes. Les ministères sont invités à évaluer les incidences potentielles sur les hommes et les femmes de l'élaboration de projets de loi et à concevoir des solutions possibles.

## **II. Les femmes et la violence**

### **A. Objectifs stratégiques**

- Prendre des mesures intégrées pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes.
- Etudier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures préventives.
- Eliminer la traite des femmes et aider les victimes de la violence imputable à la prostitution et à la traite.

### **B. Etat de la mise en oeuvre dans différents pays**

12. L'élimination de la violence à l'égard des femmes demeure une priorité et une responsabilité majeures pour tous les gouvernements, en particulier dans la mesure où la violence à l'égard des femmes et des enfants est la forme de violation de droits de l'homme la plus répandue.

13. Le plus souvent, les actes de violence perpétrés contre les femmes se produisent au sein de la famille ou de la collectivité. La violence au sein de la famille peut se manifester dans les menaces, les actes d'intimidation, les coups et blessures et les sévices sexuels à enfant, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les coutumes préjudiciables à la femme. Au sein de la collectivité, la violence se manifeste dans les menaces, le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, l'image avilissante de la femme dans les médias, les actes d'intimidation, la traite des femmes et des enfants, la prostitution forcée et la violence à l'égard des femmes en situation de conflit armé. La violence au sein de la famille, par exemple, n'est pas un sujet ouvertement abordé en Afrique, pas plus que dans d'autres régions du monde, car il est considéré comme relevant de la vie privée.

14. Depuis la Conférence de Beijing, des mesures importantes ont été prises sur le plan international pour éliminer la violence à l'égard des femmes, telles que:

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 octobre 1999, qui confère aux femmes le droit d'obtenir réparation pour violation de leurs droits fondamentaux, y compris pour violences à caractère sexiste.

- Les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale en 1997.
- Le Statut du Tribunal pénal international, adopté en juin 1998, qui traite expressément des délits à caractère sexiste, aussi bien au sein du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie que du Tribunal pénal pour le Rwanda.
- Un projet de protocole se rapportant à un nouveau traité — la proposition de Convention internationale des Nations Unies contre la criminalité organisée — qui se centre sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
- Le Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à sa deuxième session ordinaire le 11 juillet 2003.

15. Les gouvernements se sont également acquittés de leurs obligations en la matière en promulguant une législation destinée à mettre la femme à l'abri de la violence. Ainsi, au Nigeria, la Loi de 2002 pour la prévention et la répression de la violence et pour la protection des victimes proscrit toute forme de violence à l'encontre des femmes. Le Gouvernement nigérian affecte également des fonds aux services d'encadrement des femmes victimes de violences en leur offrant des services juridiques gratuits et en acquittant leurs factures médicales, et met à leur disposition des refuges ou des foyers de substitution.

16. La Namibie a adopté la loi contre le viol (Loi n° 8 de 2000), qui protège les filles et les garçons contre ce délit, ainsi que la loi pour l'élimination de la violence au sein de la famille (Loi n° 4 de 2003), qui érige ce type de violence en délit, et le projet de loi sur les témoins en situation à risque. Des services de protection des femmes et des enfants ont été mis en place, qui leur offrent momentanément une protection et des conseils juridiques et autres. Un programme d'action pour l'élimination de la violence à caractère sexiste a été élaboré.

17. L'Égypte a pris des mesures tendant à prévenir et à réprimer la violence à l'égard des femmes par l'instauration du Bureau du médiateur au sein du Conseil national de la condition féminine. Le pays a également créé des départements pour l'égalité des chances au sein des ministères d'exécution ainsi que le Centre national de recherches sociologiques en matière de criminalité, qui effectue des études sur la violence à l'égard des femmes. Le pays a élaboré un projet d'évaluation statistique de l'égalité des sexes, qui devrait permettre de mettre au point des statistiques tenant compte des sexospécificités pour la région des pays arabes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

18. Outre des lois sur la violence au sein de la famille, une législation de lutte contre le harcèlement, et (dans la plupart des États et des Territoires) une législation proscrivant expressément les mutilations génitales féminines, l'Australie a adopté un certain nombre d'initiatives destinées à prévenir la violence. Ainsi, la campagne de partenariats de lutte contre la violence au sein de la famille vise à accroître les connaissances sur les meilleures pratiques en la matière – par la réalisation d'études et de recherches sur de nouveaux moyens de traiter la violence au sein de la famille, le renforcement et la mise en commun des connaissances, l'élaboration et la diffusion des bonnes pratiques et l'éducation de la collectivité. En 2001, l'Initiative nationale de lutte contre les sévices sexuels a été adoptée dans le but de permettre une meilleure utilisation des données existantes en la matière, la collecte de nouvelles données à

l'échelle nationale, et la création d'un organe de recherche national chargé d'étudier les questions relatives à la violence sexuelle.

19. La Malaisie a pris plusieurs mesures pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, afin, notamment, de mettre en œuvre des programmes et des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale; d'instaurer une éducation précoce dans les foyers pour promouvoir l'égalité des sexes et de lutter contre les agressions dont la femme est victime; d'assurer le soutien aux victimes et à leurs proches, et d'habiliter certaines instances à agir vis-à-vis des auteurs d'actes illicites.

20. Le Royaume-Uni a établi une liste de priorités pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et pour traduire les coupables en justice. Outre la Loi de 1998 sur la répression des délits et des troubles de l'ordre public, qui astreint légalement les autorités locales à surveiller le niveau des violences perpétrées au sein de la famille, le Parlement britannique vient d'adopter le projet de loi pour la lutte contre le délit de violences au sein de la famille et pour la protection des victimes, qui se centre sur la prévention, la protection et la réparation; le Livre blanc de 2003 (Sécurité et justice : proposition du Gouvernement concernant la violence au sein de la famille), ainsi que le Règlement de 2001 pour la lutte contre la discrimination à caractère sexiste (discrimination indirecte et charge de la preuve).

21. Dans la lutte pour l'égalité des sexes, les hommes ont apporté des contributions diverses, qui prennent notamment la forme de mesures de plaidoyer, d'alliances et de campagnes, ainsi que de programmes d'éducation destinés aux jeunes hommes. Des projets et des programmes ayant trait au travail avec les hommes et les garçons ont été mis en œuvre par des institutions, qu'il s'agisse d'organes de l'Etat et d'organisations internationales d'envergure, ou de groupements modestes à l'échelle de la communauté. Des réseaux d'hommes luttant contre la violence à caractère sexiste ont ainsi été mis sur pied dans de nombreux pays, et des groupes et réseaux d'hommes oeuvrent pour éliminer les stéréotypes existants et pour traiter la question du rôle et de la responsabilité de l'homme dans les relations sexuelles, ainsi que dans la promotion de l'égalité des sexes.

### **C. Mesures à prendre**

22. La répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes passent par des efforts soutenus et concertés dans le but de protéger les femmes à l'échelon local, national et international. Les parlements devraient faire en sorte que les lois qu'ils adoptent protègent les victimes et punissent les coupables, redéfinissant par là même les limites d'un comportement acceptable. Des codes de conduite devraient également être établis pour ériger le harcèlement sexuel en délit.

23. Après l'adoption d'une telle législation, les parlements devraient en surveiller la mise en œuvre et le respect. Des ressources suffisantes devraient être affectées aux programmes visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes. Des programmes de formation devraient être instaurés pour les membres de la profession juridique. Les femmes devraient être encouragées à occuper des postes qui les mettent en contact direct avec des victimes de violences, notamment dans la police, la justice et la médecine. Il faudrait rechercher les causes, la portée, les effets et la

prévention de la violence perpétrée à l'encontre des femmes. Il conviendrait de recueillir systématiquement des données en la matière et de les analyser.

24. Une approche globale et pluridisciplinaire de la lutte contre la violence devrait s'attaquer aux causes profondes du problème tout autant que traiter ses manifestations. La société au sens large, y compris les professionnels de la justice et de la police, devraient recevoir une formation leur permettant de faire évoluer les comportements et les croyances de la société qui sont de nature à encourager la violence chez les hommes. Les hommes eux-mêmes ont un rôle essentiel à jouer en la matière. La lutte contre la violence à l'encontre des femmes exige une remise en question de la manière dont les rôles dévolus à l'un et l'autre sexes et les rapports de pouvoir s'articulent dans la société, en particulier lorsque les femmes sont en position d'infériorité, ou sont perçues comme des êtres inférieurs. Il faudrait organiser des campagnes de sensibilisation sur la question de la violence à l'égard des femmes, ou sur l'éducation des garçons et des hommes afin qu'ils considèrent la femme comme un partenaire à part entière pour la vie, pour l'édification d'une société et pour la construction de la paix. Il faudrait également dissuader les médias de véhiculer des images à sensation de délits violents, en particulier de délits dont les femmes sont victimes.

### **III. Les femmes et l'économie**

#### **A. Objectifs stratégiques**

- Accroissement du nombre de femmes employées;
- Egalité dans le travail et la rémunération;
- Egalité d'accès aux ressources (services de l'économie, possibilités d'instruction, accès aux marchés, à l'information, à la technologie);
- Elimination sur le marché du travail de catégories d'emplois réservées à l'un ou l'autre sexe correspondant aux professions traditionnellement exercées par des hommes ou par des femmes;
- Amélioration de la possibilité de concilier obligations professionnelles et obligations familiales.

#### **B. Etat de la mise en oeuvre dans différents pays**

25. Un rapport de l'ONU sur la situation des femmes dans le domaine de l'économie décrit des tendances contradictoires<sup>5</sup>. Depuis la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, de nombreux pays ont pris des mesures pour accroître le pourcentage de femmes employées afin de permettre aux mères de famille et aux femmes dépourvues d'un emploi stable d'accéder à une couverture sociale, de permettre aux femmes en zone rurale d'acquérir des terres et d'autres biens, ainsi que de faciliter aux femmes le démarrage de leur propre entreprise en leur accordant des crédits à faible taux d'intérêt et une assistance financière ciblée. Plusieurs pays ont adopté des lois visant à garantir l'égalité des sexes et à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

---

<sup>5</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, Examen et évaluation de l'exécution du Programme d'action de Beijing, Rapport du Secrétaire général de l'ONU, 19 janvier 2000; E/CN.6/2000/PC/2.

26. Toutefois, en dépit de ces mesures, la situation économique des femmes dans le monde entier ne s'est pas améliorée. La mondialisation s'est poursuivie à un rythme soutenu, s'accompagnant d'une déréglementation accrue du marché du travail, des services et des marchés financiers. Les femmes défavorisées, en particulier les femmes en zone rurale et les migrantes, ont été les plus lourdement pénalisées par les crises économiques qui ont touché l'Amérique latine, l'Asie du Sud et l'Europe orientale.

27. Selon les conclusions de l'ONU, cette situation a provoqué une augmentation des inégalités entre les sexes aux chapitres de la qualité de l'emploi, des conditions de travail et de la rémunération du travail des femmes. Le travail accompli par les femmes dans le secteur des services et à des postes à temps partiel est toujours sous-évalué. La volonté des femmes de lancer leur propre entreprise ne fait que croître dans le monde. Parallèlement, les femmes sont de plus en plus nombreuses à se voir contraintes de travailler dans le secteur informel, où elles se cantonnent dans des emplois qui ne génèrent que des revenus et des niveaux de subsistance aléatoires, pour une couverture sociale insuffisante, voire inexistante.

28. Partout dans le monde, le désir des femmes d'obtenir un emploi et de toucher un salaire qui les mette à l'abri du besoin est en contradiction avec les comportements prédominants concernant les rôles dévolus aux deux sexes, selon lesquels il incombe à la femme d'élever les enfants et de s'occuper de la famille. Or, la possibilité de concilier obligations professionnelles et obligations familiales est au cœur de la question de l'égalité des sexes dans le domaine économique. La réforme des régimes de sécurité sociale et de santé garantis par la loi, consécutive à l'évolution démographique qui se produit dans les pays industrialisés, est telle que les femmes vont hériter à nouveau de la prise en charge de la famille, étant donné leur responsabilité "traditionnellement assumée" dans ce domaine.

29. En dépit d'une augmentation de 5 à 8 pour cent depuis 1999, la part des femmes à des postes de direction dans l'industrie continue d'être très faible. Par rapport à d'autres pays, l'Allemagne compte très peu de femmes à des postes de direction dans les petites et moyennes entreprises également, puisqu'elles n'y représentent que 16 pour cent du total. Les pays en tête de liste de ce secteur de l'économie sont la Fédération de Russie (42 pour cent) et les Philippines (39 pour cent). La moyenne internationale se situe autour des 20 pour cent.

30. Parallèlement, la part des femmes occupant des postes à temps partiel est de 30 pour cent pour l'UE élargie, dépassant de beaucoup les chiffres de 7 pour cent pour les hommes.<sup>6</sup> Il existe un différentiel entre les sexes en matière de rémunération de 16 pour cent en moyenne pour l'UE, et de 30 pour cent pour l'Allemagne. Sur la base des renseignements fournis par la Division des statistiques de l'ONU, ces chiffres sont considérablement plus élevés dans de nombreux pays non européens.<sup>7</sup>

31. Le pourcentage de femmes employées a augmenté en Allemagne. Aujourd'hui, les femmes représentent 43 pour cent de la main d'œuvre totale. Néanmoins, le pays est tiraillé par des

---

<sup>6</sup> "Rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes, 2004", Commission européenne, 19 février 2004, COM(2004) 115.

<sup>7</sup> "Rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes, 2004", Commission européenne, 19 février 2004, COM(2004) 115. Division des statistiques de l'ONU: "The World's Women 2000", <http://unstats.un.org/unsd/demographic/ww2000/table5g.htm>.

tendances opposées entre l'est et l'ouest. A l'est, l'ancienne RDA, le taux d'emploi des femmes, soit le pourcentage de femmes en âge de travailler qui sont employées, était encore de plus de 90 pour cent au début des années 1990. Depuis lors, ces chiffres ont diminué, pour se situer à leur niveau actuel de 72 pour cent. A l'ouest, le taux d'emploi des femmes s'est élevé à 62 pour cent. Le volume total d'heures de travail effectuées par les femmes a chuté entre 1997 et 2000, conséquence du fait que les femmes sont de plus en plus employées à temps partiel, qu'elles le fassent de leur plein gré ou par nécessité économique<sup>8</sup>.

32. Les dispositions relatives au congé parental ont été réformées pour permettre aux pères et aux mères de famille de mieux concilier obligations professionnelles et obligations familiales. La Loi de décembre 2000 sur le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée reconnaît pour la première fois dans l'histoire le droit général à un emploi à temps partiel sur le marché du travail. Mais les structures d'accueil pour les enfants conti nuent d'être insuffisantes.

33. La mise en œuvre d'incitations fiscales, essentiellement dans les pays du nord de l'Europe, pour les employeurs qui prévoient des structures pour la garde des enfants, et l'adoption de réglementations sur les devoirs des parents qui reconnaissent des obligations aussi bien pour le père que pour la mère, ont également permis de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. En Suède, par exemple, des mécanismes d'incitation spécifiques ont permis de faire passer de 2,8 pour cent en 1974 à 36,2 pour cent en 1999 le pourcentage de pères qui prennent des congés parentaux.

34. Au Canada, le plan national des pensions a été modifié pour éviter que les femmes qui s'éloignent momentanément du marché du travail pour élever leurs enfants ne soient pénalisées. Dans les faits, ce plan signifie que les femmes parvenues à un âge avancé seront de moins en moins nombreuses à vivre aux frais de l'Etat pour cause d'indigence.

### **C. Autres mesures à prendre**

35. Beaucoup de mesures prises par les gouvernements depuis la Conférence de Beijing n'ont pas été efficaces car elles n'ont pas bénéficié d'un financement suffisant ou d'une mise en œuvre systématique. Qui plus est, les femmes sont nombreuses à méconnaître leurs droits économiques et les possibilités d'aide financière qui s'offrent à elles.

36. Un certain nombre de programmes et de projets de financement ont été créés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action en Allemagne. Parmi ceux-ci figurent des accords entre le gouvernement fédéral et le secteur privé, et la publication régulière de rapports et de statistiques du gouvernement fédéral sur la promotion de la femme indiquant les pourcentages de femmes employées dans différents secteurs. Toutefois, l'accord entre le gouvernement fédéral et le secteur privé sur la promotion de la femme au sein de l'entreprise n'a pas encore permis d'obtenir les résultats recherchés.

37. Des projets visant à promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction ont été élaborés dans le cadre du programme d'action communautaire à moyen-terme sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (1996-2000), dont notamment un projet d'encadrement conçu

---

<sup>8</sup> Environ 42 pour cent des femmes occupent des emplois à temps partiel dans l'ouest du pays, contre 23 pour cent à l'est. Seuls cinq pour cent des hommes travaillent à temps partiel.

par Deutscher Jugendbund e.V et un projet intitulé "Préparer la femme à assumer la direction des affaires", élaboré par l'Université technique de Berlin. Le gouvernement fédéral et plusieurs organes de l'Etat ont élaboré des programmes destinés à promouvoir le lancement de nouvelles entreprises par des femmes.

38. D'une manière générale, il reste encore du travail à accomplir pour apprécier et mesurer à sa juste valeur la contribution, rémunérée ou non, de la femme à l'économie. Pour ce faire, il est proposé d'encourager et de développer la recherche sur le rôle de la femme dans l'économie, en mettant au point des outils statistiques appropriés et en chargeant les organes de l'Etat de ventiler par sexe toutes les données qu'ils recueillent.

39. Les parlementaires doivent également faire en sorte que les politiques économiques tiennent compte des sexospécificités. L'égalité devrait être considérée comme une question pluridisciplinaire, et les femmes devraient être associées à l'élaboration de toutes les politiques publiques. Il faudrait désigner plus de femmes aux commissions parlementaires traitant de questions financières et économiques. Il conviendrait d'encourager les femmes à investir la scène des décisions en matière économique, et il faudrait les former pour qu'elles puissent atteindre des postes supérieurs.

40. Veiller à l'élaboration de budgets qui tiennent compte des sexospécificités est une activité qui a porté ses fruits dans plusieurs pays, mais il reste encore beaucoup à faire pour institutionnaliser la pratique au sein des parlements. L'élaboration de budgets tenant compte des sexospécificités exige une volonté politique, des ressources et des capacités adéquates, ainsi qu'un niveau élevé d'instruction en matière de budget parmi les partenaires de la société civile et des mécanismes chargés des politiques destinées aux femmes. Les partenariats entre parlementaires, groupements de la société civile, chercheurs et analystes budgétaires peuvent faire pression en faveur de l'adoption de réformes politiques à l'appui des objectifs de l'égalité des sexes.

#### **IV. La fillette**

##### **A. Objectifs stratégiques**

- Eliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre de la fillette.
- Eliminer les pratiques et les comportements culturels négatifs à l'encontre des fillettes.
- Promouvoir et protéger les droits de la fillette et sensibiliser l'opinion à ses besoins et à ses potentialités.
- Eliminer la discrimination à l'encontre des filles dans l'éducation, l'instruction et la formation.
- Eliminer la discrimination à l'encontre des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition.
- Eliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les fillettes sur leur lieu de travail.
- Eliminer la violence à l'encontre des fillettes.

- Sensibiliser les fillettes et encourager leur participation à la vie sociale, économique et politique.
- Renforcer le rôle de la famille dans l'amélioration de la condition de la fillette.

## **B. Etat de la mise en oeuvre dans différents pays**

41. Tout au long de sa vie, la fillette subit diverses formes de discrimination. Son statut inférieur se reflète dans le déni de ses besoins élémentaires et de ses droits fondamentaux incarné dans des comportements et des pratiques préjudiciables tels que la préférence accordée aux enfants mâles, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines, la violence au sein de la famille, l'inceste, l'exploitation sexuelle, la discrimination, l'apport de portions alimentaires moindres et un accès entravé à l'éducation. La pandémie de VIH/SIDA a obligé les enfants dont les parents étaient décédés à prendre en charge les plus petits de la famille et à rechercher des moyens de subsistance quels qu'ils soient, y compris l'octroi de faveurs sexuelles aux adultes intéressés. Les filles sont particulièrement vulnérables en la matière.

42. Lors de la Conférence de Beijing de 1995, les pays d'Afrique se sont unis pour promouvoir la prise en compte de la condition de la fillette dans les domaines critiques du Programme d'action. Six pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à savoir, l'Angola, le Botswana, le Malawi, la Namibie, le Swaziland et la Zambie, se sont dits résolus à élever la question du bien-être de la fillette au rang de leurs priorités respectives.

43. Depuis cette époque, divers efforts ont été consentis par les gouvernements, les parlements et les ONG, afin de préserver et d'améliorer la condition de la fillette. Un nombre croissant de pays ont adopté des législations destinées à proscrire la pratique des mutilations génitales féminines et imposé de sévères peines pour les coupables de tels actes.

44. Au Nigeria, des projets de loi ont été adoptés, quoique non encore officiellement, tels que la loi de 2000 portant modification du Code pénal, qui interdit toute pratique de discrimination et d'exploitation dans le cadre de la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres actes immoraux. Par ailleurs, la Loi de 2000 interdisant le mariage aux fillettes et la circoncision féminine, proscrie le mariage et la procréation avec des fillettes ainsi que la circoncision féminine ou la mutilation des organes génitaux de la fillette, qu'elle y consente ou non. Le Parlement du Nigeria a adopté une loi de 2003 relative aux droits de l'enfant, qui énonce les droits et les devoirs de l'enfant et qui prévoit un système d'administration de la justice pour mineurs.

45. L'Egypte a adopté une Loi de 2000 sur la condition de la personne humaine, qui garantit les droits des femmes, y compris le droit de mettre fin au mariage dans certaines conditions.

46. En Malaisie, la Loi de 2001 sur l'enfance a été conçue pour protéger tous les enfants sans exception. Le Ministère de l'unité nationale et du développement social a créé le Conseil consultatif national de l'enfance, qui vient conjuguer ses efforts à ceux du Conseil de coordination pour la protection de l'enfance.

47. La Namibie a adopté une Loi sur l'enfance visant à protéger les droits de tous les enfants sans discrimination. L'Association des femmes namibiennes (NAWA), une ONG, a élaboré un

projet sur la fillette visant à préparer les filles à assumer des postes à responsabilité et à réduire le fossé existant entre hommes et femmes aux postes clés. L'Association namibienne pour la fillette dispense elle aussi une formation aux filles.

48. Le Sénégal et la Tanzanie ont adopté une législation interdisant les mutilations génitales féminines. La Tanzanie s'est dotée de la Loi particulière de 1998 sur les délits sexuels, qui érige les mutilations génitales féminines en délit.

49. Le Royaume-Uni a adopté la Loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines, qui érige en délit le fait de mutiler les organes génitaux féminins et rend quiconque est reconnu coupable de tels actes passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 14 ans. Le pays a également adopté la Loi de 2003 sur les délits sexuels, qui reconnaît une nouvelle série de délits spécifiquement conçus pour conférer aux enfants de moins de 13 ans la protection maximale que la loi peut offrir.

### **C. Mesures à prendre**

50. En dépit de ces mesures importantes, il subsiste encore des comportements culturels discriminatoires à l'encontre des filles, ainsi qu'une pénurie de ressources financières, qui les empêchent de bénéficier d'une éducation et d'une formation complètes. En outre, il n'existe que peu de mécanismes nationaux officiels permettant de mettre en œuvre des politiques et des programmes conçus pour la fillette. Dans la région de l'Afrique australe, par exemple, les services mis à la disposition des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont insuffisants. Des foyers et des services pour les enfants victimes d'abus ont été créés dans certains pays de la région mais, dans l'ensemble, ils ne sont pas indiqués pour les besoins particuliers de la fillette.

51. Tel est manifestement le cas, par exemple, en ce qui concerne les mutilations génitales féminines. Les gouvernements tendent à confier la question aux soins de la collectivité concernée, sous prétexte que la décision est d'ordre tribal ou culturel. Or, il est nécessaire d'organiser des campagnes publiques destinées à sensibiliser, à éduquer et à mobiliser l'opinion contre de telles pratiques, et il importe d'affecter des fonds considérables à des projets oeuvrant dans ce sens.

### **Sources**

"Equal Rights for Women", Namibia Women's Association, Windhoek

Interviews de parlementaires et responsables des Parlements du Nigéria, de l'Égypte, de la Malaisie et du Royaume-Uni, 2004

Namibia National Progress Report on the Implementation of the Beijing Platform for Action (Beijing + 10), Ministry of Women Affairs and Child Welfare (non publié)

Nigéria – Responses to Issues Raised on the 4th and 5th Country Periodic Reports on the Implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women and Youth Development, Abuja, 2004

SADC Gender Monitor – Monitoring Implementation of the Beijing Commitments by SADC Member States, N° 2, mars 2001